



**PRECISO**

Garantie Décès accidentel

## **NOTE D'INFORMATION**

---

### **VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Préservez l'avenir  
de ceux que vous aimez**

OCTOBRE 2017

## INFORMATIONS ET CONSEILS RELATIFS A PRECISO

Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, IMPÉRIO a pour principe de recueillir les exigences et les besoins exprimés par le proposant à l'assurance ainsi que les raisons qui motivent les conseils d'IMPÉRIO ou de son mandataire quant à la souscription du contrat concerné.

Le cas échéant, le code Orias de l'intermédiaire figure sur la Proposition d'assurance. Toutes les informations concernant l'intermédiaire sont consultables sur le site de l'Orias ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Le contrat PRECISO constitue une solution adéquate et adaptée à tout souscripteur âgé de moins de 70 ans au moment de la souscription et répondant cumulativement aux critères suivants, qui constituent l'objectif de sa souscription :

- Il souhaite mettre sa famille financièrement à l'abri dans le cas où il serait victime d'un décès accidentel ;
- Il souhaite que ses proches puissent disposer immédiatement d'un capital de façon à leur permettre de régler les dépenses consécutives à son décès ;
- Il souhaite ensuite leur assurer un revenu mensuel élevé pendant une longue période (60 mois), de façon à leur donner du temps pour trouver un nouvel équilibre financier ;
- Il souhaite avoir le choix entre plusieurs options, en fonction de son budget ;
- L'assuré qui souhaite aussi être couvert en cas de décès autre qu'accidentel peut souscrire à la garantie optionnelle « Assur + » qui prévoit le versement d'un capital de 5 000€ (destiné à régler les obsèques). Pour être admissible à la garantie facultative « Assur + », l'assuré doit être âgé de moins de 60 ans ;
- Il apprécie de pouvoir souscrire sans formalités médicales ni déclaration de bonne santé.

L'assuré est couvert à compter de la date d'effet du contrat indiquée sur les Conditions Particulières, en cas de décès accidentel, et après une période d'attente de neuf mois en cas de décès par maladie (au titre de la garantie optionnelle « Assur + »).

Le contrat PRECISO est un contrat individuel d'assurance en cas de décès accidentel qui ne comporte pas de composante épargne et ne dispose donc pas de valeur de rachat.

IMPÉRIO recommande de prendre connaissance de la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat PRECISO afin de s'assurer de l'adéquation du contrat proposé avec les exigences et besoins du proposant à l'assurance.

PRECISO peut être souscrit par une entreprise au profit de ses salariés, adhérents au contrat. Dans ce cas, les primes seront réglées par cette entité morale (se référer à l'article 10 de la Note d'Information valant Conditions Générales).

L'entreprise devra obligatoirement remettre à ses salariés-adhérents, la Note d'Information précisant les garanties du contrat, les modalités d'entrée en vigueur ainsi que les modalités à accomplir en cas de sinistre.

La preuve de la remise, aux salariés-adhérents, de la Note d'Information ainsi que des éventuels Avenants au contrat, signés entre le souscripteur et l'assureur postérieurement à l'adhésion, est de la responsabilité de l'entreprise.

## PRECISO CAPITAL RENTE ACCIDENT

**Contrat d'assurance en cas de décès par accident.**

**Contrat régi par le Code des assurances et relevant de la Branche 1 (Accidents)  
et de la Branche 20 (Vie, Décès).**

PREC Mod. 25 - 007 - 09/2015

# NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

## PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CONTRAT

### NATURE DU CONTRAT

PRECISO est un contrat d'assurance individuel en cas d'accident, qui peut aussi être souscrit sous la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative. Il est régi par le Code des assurances et relève de la Branche 1 (Accidents) et de la Branche 20 (Vie, Décès).

### OBJET DU CONTRAT / GARANTIES

Le contrat PRECISO a pour objectif de garantir le versement d'un capital et d'une rente mensuelle certaine, au bénéficiaire du contrat, en cas de décès de l'assuré par suite d'accident.

A la souscription, le souscripteur opte pour l'une des quatre options de rente proposées :

- Option 1 : rente de 1.000 euros par mois
- Option 2 : rente de 2.000 euros par mois
- Option 3 : rente de 3.000 euros par mois
- Option 4 : rente de 4.000 euros par mois

La rente sera versée mensuellement au bénéficiaire du contrat pendant une durée de 60 mois.

Quelle que soit l'option souscrite, le capital immédiat versé au moment du décès accidentel de l'assuré est invariablement de 30.000 euros.

Ce capital est versé en une seule fois au bénéficiaire du contrat.

### GARANTIE FACULTATIVE

S'il le souhaite, le souscripteur a la possibilité de souscrire à la garantie « Assur+ » qui garantit le versement d'un capital forfaitaire de 5.000 euros lorsque la cause du décès de l'assuré est autre qu'accidentelle.

Ce capital est versé en une seule fois au bénéficiaire du contrat.

### REGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès de l'assuré, couvert par la garantie principale ou par la garantie facultative « Assur+ », IMPÉRIO procédera au règlement de la prestation dès lors que le bénéficiaire aura fourni, dans les délais requis, tous les justificatifs demandés et énumérés à l'article 8 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

## Article 1 - DEFINITIONS

**ASSUREUR** : IMPÉRIO Assurances et Capitalisation S.A.

**BANQUE BCP** : intervient en qualité d'intermédiaire en assurances.

**Banque BCP** : S.A.S. à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 126 955 886 Euros. Siège social 16, rue Hérold - 75001 PARIS. - RCS PARIS n° 433 961 174 - Société de Courtage d'Assurances, Garantie Financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes au Code des Assurances - N° Identification TVA FR 71 433 961 174. - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 041 - Site internet Orias : www.orias.fr - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09, Site internet ACPR : www.acpr.banque-france.fr

### SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale, signataire du contrat, et définie sous ce nom aux Conditions Particulières.

Le souscripteur est responsable de la déclaration du risque à l'assureur.

Le souscripteur s'engage envers l'assureur en ce qui concerne le paiement des primes.

Seul le souscripteur peut intervenir au cours de la vie du contrat pour en effectuer une quelconque modification ou pour le résilier, excepté le cas d'un bénéficiaire acceptant.

### ASSURE

**Le contrat PRECISO s'adresse à une personne seule, définie comme l'assuré, ou à l'assuré et son conjoint.**

L'assuré est une personne physique majeure, n'ayant pas atteint son 70<sup>ème</sup> anniversaire à la date de souscription, résidant en France métropolitaine, et sur la tête de laquelle reposent les garanties du contrat.

La limite d'âge pour l'adhésion à la garantie facultative « Assur+ » est indiquée à l'article 16.

Le consentement écrit de l'assuré est indispensable pour que le contrat soit valable. Il doit pour cela remplir et signer la Proposition d'assurance.

Le nom de(s) assuré(s) figure aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat est sur deux têtes, il se termine automatiquement au premier décès. S'il le souhaite, le conjoint survivant pourra souscrire un nouveau contrat sur une tête, dans les mêmes conditions.

**BENEFICIAIRE**: personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) sur la Proposition d'assurance (ou ultérieurement par Avenant) pour recevoir les prestations garanties en cas de survenance d'un risque assuré par le contrat, avant le terme de celui-ci.

Un ou plusieurs bénéficiaires de second rang peuvent être désignés.

**Bénéficiaire acceptant**: sous réserve de l'accord exprès du souscripteur, le bénéficiaire du contrat peut en accepter le bénéfice et devient, dans ce cas, bénéficiaire acceptant.

Les conditions de l'acceptation bénéficiaire figurent à l'article 7.

### DATE D'EFFET

Date d'entrée en vigueur des garanties, sous réserve du paiement de la prime due. La date d'effet du contrat figure aux Conditions Particulières.

### PERIODE D'ATTENTE

Période préalable à l'entrée en vigueur d'une garantie. La période d'attente débute à compter de la date d'effet du contrat ou de la date de souscription de la garantie, si postérieure.

### ACCIDENT

**Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle ne résultant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré, du souscripteur ou du bénéficiaire, et provoquée exclusivement par un événement extérieur, imprévu et soudain, à l'exclusion de toute maladie.**

**Ne sont donc pas considérées comme accident au titre du présent contrat, les atteintes organiques qualifiées d'« accident » par le langage médical, telles que l'accident cardiovasculaire ou l'accident vasculaire cérébral, de même que l'apoplexie, l'infarctus du myocarde, les ruptures d'anévrisme, l'épilepsie, l'hémorragie cérébrale, et autres attaques similaires, de même que les fausses routes alimentaires; cette liste n'étant pas exhaustive.**

**De même les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale ne sont pas considérées comme accident au sens du contrat PRECISO sauf si cette intervention est rendue nécessaire du fait de la survenance d'un accident garanti.**

Seul le décès par suite d'accident, reconnu comme tel et survenu après la date d'effet et pendant la durée du contrat, est couvert.

### PRIME

Somme à payer par le souscripteur, en contrepartie des garanties assurées par le contrat. La prime est indiquée sur les Conditions Particulières.

Lorsque le souscripteur est une personne morale, voir article 10 (Cas particulier de règlement des primes par une entreprise).

### VENTE A DISTANCE

Système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris, la conclusion du contrat.

## Article 2 - BASES DU CONTRAT

**PRECISO est un contrat individuel accident régi par le Code des assurances. Il relève de la Branche 1 (Accidents) et de la Branche 20 (Vie, Décès).**

Ce contrat peut aussi être souscrit par une personne morale sous la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative.

La présente Note d'Information valant Conditions Générales, qui comporte notamment la clause de renonciation, est remise au souscripteur à la souscription. Elle sera complétée par les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat en indiquant les garanties et le montant des capitaux assurés. Celles-ci seront adressées au souscripteur sous un délai de 30 jours à compter de la signature de la Proposition d'assurance et du paiement de la première prime.

**Dans le cas où le souscripteur du contrat est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement remettre aux adhérents-assurés, une copie de la présente Note d'Information précisant les garanties du contrat, les modalités d'entrée en vigueur ainsi que les modalités à accomplir en cas de sinistre.**

**La preuve de la remise, aux adhérents, de la Note d'Information ainsi que des éventuels Avenants au contrat, signés entre le souscripteur et l'assureur postérieurement à l'adhésion, est de la responsabilité du souscripteur.**

## Article 3 - OBJET DU CONTRAT / GARANTIES

En cas de décès consécutif à un accident garanti par le contrat, et intervenant au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident, IMPÉRIO garantit au bénéficiaire :

1. **Le versement immédiat d'un capital de 30 000 €**

2. **Le versement d'une rente certaine mensuelle pendant 60 mois.**

Le montant de la rente mensuelle dépend de l'option souscrite par le souscripteur. Celle-ci est notifiée sur les Conditions Particulières ou sur le dernier Avenant.

## Article 4 - DATE D'EFFET / DUREE / TERME DES GARANTIES

La date d'effet du contrat est celle définie par le souscripteur à la souscription et, au plus tôt, le jour de la signature de la Proposition d'assurance et du paiement de la première prime, sous réserve de son bon encaissement.

En cas de vente à distance, le contrat PRECISO prend effet, au plus tôt, le jour de la réception, chez l'Assureur, de la Proposition d'assurance dûment remplie et signée, accompagnée des documents requis.

En tout état de cause, la date d'effet du contrat est la date qui figure sur les Conditions Particulières.

La garantie principale de PRECISO (décès accidentel) couvre l'assuré immédiatement à compter de la date d'effet du contrat.

Le contrat est établi pour une durée d'un an à compter de la date d'effet. Il est ensuite reconduit d'année en année, par tacite reconduction, sauf si le souscripteur ou IMPÉRIO manifestent la volonté de le résilier par lettre recommandée au moins un mois avant la date anniversaire de la date d'effet.

La garantie Décès Accidentel cesse automatiquement dans les cas suivants:

1. A l'échéance anniversaire du contrat qui suit le 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré le plus âgé,
2. Au décès de l'un des assurés,
3. En cas de transfert de la résidence principale de l'assuré à l'étranger,
4. En cas de cessation de paiement des primes.

## Article 5 - ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat sont accordées dans le monde entier, 24 heures sur 24, sauf exclusions notifiées aux Conditions Particulières.

Le cas échéant, le départ définitif de l'assuré en dehors de la France métropolitaine devra être communiqué par écrit à IMPÉRIO, à son siège social.

Les prestations à verser par l'assureur, en cas de réalisation d'un risque garanti, sont toujours payables en France et en Euros.

Le bénéficiaire devra être titulaire d'un compte bancaire ou postal en France pour permettre, le cas échéant, le versement des prestations en cas de sinistre.

## Article 6 - DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DE L'ASSURE

### En cours de contrat

L'assuré doit informer l'assureur par écrit, et dans les meilleurs délais, de tout changement d'activité professionnelle et/ou de loisirs sportifs, lesquels sont susceptibles de modifier le risque encouru.

Il devra également informer l'assureur en cas de changement de résidence principale.

### Fausses déclarations

**Les déclarations du souscripteur et de l'assuré servent de base au contrat et, à ce titre, les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances lui sont applicables.**

## Article 7 - BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix au moment de la souscription ou ultérieurement par Avenant au contrat.

Cette désignation peut aussi être effectuée notamment par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la Proposition d'assurance) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié). Les bénéficiaires figurent sur les Conditions Particulières.

**Il est recommandé de prévoir une clause qui anticipe, autant que possible, les événements futurs de la vie (mariage, naissances, mais aussi divorce ou décès) et de veiller à modifier cette clause si elle n'est plus adaptée.**

Si les bénéficiaires désignés venaient à décéder avant le souscripteur, celui-ci pourrait en désigner de nouveaux.

La modification de la désignation du(des) bénéficiaire(s) est possible à tout moment excepté en cas de bénéficiaire acceptant. (voir ci-dessous « L'acceptation bénéficiaire »).

A défaut d'indication contraire expresse, en cas de décès de l'assuré, les prestations garanties sont versées au conjoint de l'assuré, à défaut par parts égales, aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation au bénéfice de l'assurance, à défaut aux héritiers de l'assuré selon dévolution successorale.

Par conjoint, il faut entendre le conjoint non divorcé ou le partenaire de pacte civil de solidarité (PACS).

### L'acceptation bénéficiaire :

L'article L. 132-9 du Code des assurances précise les conditions de l'acceptation du bénéficiaire, laquelle requiert notamment l'accord exprès du souscripteur, si celui-ci est en vie.

Cet accord peut être matérialisé soit par un Avenant au contrat, signé par le souscripteur, le bénéficiaire et IMPÉRIO, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et par le bénéficiaire, puis notifié par écrit à IMPÉRIO.

Dans tous les cas, l'acceptation bénéficiaire ne peut intervenir qu'après un délai de 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat d'assurance est accepté par IMPÉRIO, ce qui se matérialise par l'envoi des Conditions Particulières.

En cas d'acceptation du bénéficiaire, sa désignation devient irrévocable par le souscripteur sans l'accord exprès dudit bénéficiaire acceptant.

## Article 8 - FORMALITES DE REGLEMENT

La preuve du caractère accidentel du décès de l'assuré incombe au souscripteur ou au bénéficiaire.

**Pour permettre à l'assureur de régler les prestations suite au décès accidentel de l'un des assurés**, le bénéficiaire devra faire parvenir à son siège social : IMPÉRIO Assurances et Capitalisation S.A. 18/20, rue Clément Bayard - 92300 Levallois-Perret, les documents suivants :

- Extrait d'acte de décès de l'assuré,
- Certificat médical permettant d'établir la cause exacte du décès et d'évaluer la relation directe de cause à effet entre l'accident dont a été victime l'assuré, et son décès,
- Procès verbal de Gendarmerie, le cas échéant,
- Original des Conditions Particulières du contrat ou dernier Avenant,
- Justificatif de situation familiale de l'assuré,
- Justificatif d'identité du(des) bénéficiaire(s),
- Tout autre document s'avérant nécessaire.

Sous réserve de l'acceptation du sinistre par l'assureur, celui-ci procédera au règlement des prestations dans les conditions suivantes :

- Règlement du capital garanti dans les 15 jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- Versement du premier arrérage de la rente mensuelle certaine le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit d'au moins 30 jours la date de paiement du capital. Cette rente sera ensuite payée chaque 1<sup>er</sup> jour du mois et ce, pendant 60 mois (premier arrérage compris).

**En cas de décès de l'assuré autre qu'accidentel, et sous réserve qu'il soit couvert par la garantie « Assur+ »,** le capital garanti sera réglé dans les 15 jours suivant la réception au siège social de l'assureur de l'ensemble des justificatifs suivants :

- Extrait d'acte de décès de l'assuré,
- Original des Conditions Particulières du contrat ou dernier Avenant,
- Justificatif d'identité du(des) bénéficiaire(s),
- Tout autre document s'avérant nécessaire.

## Article 9 - EXCLUSIONS AU CONTRAT

**9. 1 : Ne pourront pas bénéficier de la prise en charge au titre de la garantie décès accidentel, les événements suivants :**

- La pratique de tout sport ou activité aériens, quels qu'ils soient, de même que l'usage de tout engin permettant de se déplacer dans les airs. A titre indicatif et non exhaustif : l'ULM (Ultra Léger Motorisé), le deltaplane, le parachutisme, le saut à l'élastique, les vols acrobatiques ou exhibitions, les vols d'essai, et l'aéroplane ;

- L'utilisation d'un engin aquatique motorisé, ou la pratique de tout sport nautique tel que plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, navigation en mer à plus de vingt miles des côtes, cette liste n'étant pas limitative ;
- La conduite par l'assuré, de tout véhicule terrestre motorisé ou non, dans un état alcoolique, état caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur en France à la date de l'accident ;
- Toute circonstance de décès de l'assuré en état alcoolique, avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur au taux constitutif d'un délit pénal au sens de la réglementation en vigueur en France pour la conduite ;
- L'usage de stupéfiants, de tranquillisants, de substances analogues, ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ;
- La pratique de l'alpinisme, la varappe, l'escalade artificielle et le ski hors piste balisée ;
- La pratique de tout sport de défense ou de combat ;
- La participation de l'assuré en tant que concurrent ou passager à des épreuves sportives automobiles, motocyclistes ou motonautiques ou à leurs essais ;
- La pratique et/ou l'enseignement par l'assuré d'un sport à titre professionnel ;
- La maladie, ou ses suites et conséquences, sauf si cette maladie est la conséquence d'un accident garanti ;

Par ailleurs, l'utilisation d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, qu'il soit conduit par l'assuré lui-même ou par toute autre personne, donnera lieu à une réduction du montant des prestations égale à 50 % des montants prévus aux Conditions Particulières ou, le cas échéant, au dernier Avenant.

Le décès survenant au cours ou à la suite d'un acte médical ou chirurgical, ne sera considéré comme accidentel que si la preuve est faite qu'il est directement la conséquence d'une défaillance matérielle venue perturber le déroulement normal de l'acte médical ou chirurgical.

**9.2 : Le décès de l'assuré intervenant dans les circonstances suivantes, ne sera pas couvert par le contrat et ne donnera lieu au versement d'aucune prestation, y compris si la garantie « Assur+ » a été souscrite :**

- Suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance ;
- Acte intentionnel de l'assuré, du bénéficiaire ou du souscripteur ;
- Guerre civile ou étrangère, déclarée ou non. Les garanties du contrat n'auront d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances en temps de guerre ;
- Emeutes, grèves, mouvements populaires, crimes, paris de toute nature, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage, dans lesquels l'assuré a pris une part active (excepté les cas légitime défense et d'assistance à personne en danger) ;
- Manipulation volontaire par l'assuré d'une arme à feu ou d'un engin de guerre ;
- Risques nucléaires et leurs conséquences ;
- Séismes, cataclysmes, éruptions volcaniques, typhons, ouragans, ou toute autre catastrophe naturelle.

## Article 10 - PRIMES ET REGLEMENT

### LE MONTANT

La prime varie en fonction de l'option choisie sur la Proposition d'assurance, ainsi que de la périodicité et du nombre d'assurés.

Le montant de la prime, taxes incluses, figure aux Conditions Particulières ou, le cas échéant, au dernier Avenant venu les modifier.

A noter que toute taxe à laquelle le contrat pourrait être assujéti serait à la charge du souscripteur.

En cas de souscription conjointe (même Proposition d'assurance), le conjoint de l'assuré bénéficie d'une réduction de prime de 20 %.

A noter toutefois que cette réduction est limitée à la garantie principale du contrat et n'est pas extensive à la garantie facultative « Assur+ ».

L'assureur s'engage à ne pas augmenter les primes à titre individuel. Les résultats techniques du contrat peuvent toutefois rendre nécessaire un réaménagement du contrat et notamment de sa tarification. Dans le cas où l'assureur serait amené à modifier le tarif de base, la prime du contrat serait révisée en conséquence à compter de l'échéance annuelle du contrat suivant ce changement tarifaire.

En tout état de cause, le souscripteur sera informé du changement de tarification au moins deux mois avant l'échéance anniversaire du contrat.

En cas de désaccord, le souscripteur a la possibilité de résilier son contrat en adressant un courrier recommandé à l'assureur dans les 15 jours qui suivront la réception à son domicile de la notification de changement de tarification. Le contrat sera alors résilié dans tous ses effets à la fin de la période couverte par la dernière prime réglée.

## PÉRIODICITÉ ET MODE DE PAIEMENT

Les primes sont toujours payables d'avance, à la date prévue aux Conditions Particulières, au siège social de l'assureur.

La périodicité sera déterminée au moment de la souscription avec le paiement de la première prime. A défaut de choix du souscripteur, c'est la périodicité mensuelle qui sera retenue, le souscripteur gardant toutefois la possibilité de la modifier par simple demande écrite à l'assureur. La requête du souscripteur prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivante pour autant que la demande soit effectuée au moins deux mois avant cette échéance.

Les primes sont obligatoirement réglées par prélèvement automatique.

## CAS PARTICULIER DE REGLEMENT DES PRIMES PAR UNE ENTREPRISE

Lorsqu'une entreprise souscrit et paie les primes, le contrat prend la forme d'un contrat collectif souscrit par l'entreprise et ouvert à l'ensemble du personnel. Il peut être mis en place, par exemple, par une décision unilatérale de l'employeur, l'adhésion individuelle étant facultative et les primes étant imputées sur la rémunération des salariés assurés.

### Fiscalité et charges sociales pour l'entreprise

Les primes versées par l'entreprise au bénéfice du salarié sont considérées comme un élément de rémunération. A ce titre elles constituent des charges intégralement déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés, à condition qu'elles ne soient pas excessives, eu égard aux services rendus. Les primes seront traitées comme des salaires (sursalaires). Elles sont assujetties à la taxe sur les salaires et aux charges de Sécurité Sociale patronales et salariales.

Si l'assuré est un dirigeant, le financement du contrat par son entreprise doit être autorisé par les statuts de la société ou par une délibération du conseil d'administration (SA) ou par une inscription au registre des assemblées (SARL).

### Fiscalité pour le salarié

Les primes versées par l'entreprise sont intégrées dans son revenu imposable sur lequel il bénéficie de l'abattement de 10%. Elles sont assujetties à la CSG, à la CRDS et aux charges de Sécurité Sociale patronales et salariales. L'ensemble de ces taxes est précompté sur le salaire.

**Remarque:** les informations fiscales ou sociales ci-dessus ne constituent ni un engagement contractuel, ni un conseil ou un avis juridique ou fiscal pour lesquels l'entreprise (premier arrérage compris), de son Conseiller juridique et fiscal habituel.

## CONSEQUENCES DE LA CESSATION DE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement d'une prime, ou fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, IMPERIO représentera, sauf exception, à nouveau le prélèvement rejeté, au cours des deux mois qui suivent l'échéance. A défaut de paiement lors de la dernière présentation, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraînera la résiliation définitive du contrat et de toutes les garanties.

## Article 11 - DROIT DE RENONCIATION

Le contrat PRECISO prévoit un délai de renonciation étendu par rapport au délai légal de 14 jours calendaires révolus prévu par l'article L.112-9 du Code des Assurances.

Le souscripteur (ou l'adhérent dans le cas d'un contrat groupe) a la faculté de renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter du moment où il est informé de l'acceptation de son adhésion par l'assureur, formalisée par la réception des Conditions Particulières de son contrat.

Pour exercer sa faculté de renonciation, le souscripteur/l'adhérent doit adresser à :

IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A.

18/20, rue Clément Bayard - 92300 Levallois Perret

une lettre recommandée avec accusé de réception selon modèle suivant :

### Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné, (Nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon contrat PRECISO n°..... que j'ai souscrit en date du .....

Je vous prie de bien vouloir en prendre note et de me restituer l'intégralité des sommes déjà versées dans les 30 jours qui suivront la date de réception de la présente.

Fait à ....., Date.....

Signature

Toutes les garanties du contrat prennent fin à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation par le souscripteur.

Les sommes préalablement réglées par le souscripteur seront intégralement remboursées par l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

## Article 12 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L.114.1 du Code des assurances).

Cette durée est portée à dix ans, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du Code des assurances, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne le paiement des primes ou par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

## Article 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à la souscription du contrat et à sa gestion. Elles feront l'objet d'un traitement informatisé à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, partenaires, réassureurs et organismes professionnels liés au secteur de l'assurance.

En application de la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier de l'assureur.

Le souscripteur peut exercer ce droit en s'adressant au siège social de l'assureur: IMPÉRIO Assurances et Capitalisation S.A. : 18/20, rue Clément Bayard - 92300 Levallois-Perret.

## Article 14 - RÉCLAMATIONS-MÉDIATION

IMPERIO veille à offrir un service professionnel de qualité. Si, après avoir contacté son Conseiller ou « IMPERIO Service Clients » une incompréhension subsiste, le souscripteur peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à l'adresse suivante: Direction Générale - Protection de la Clientèle - IMPÉRIO Assurances et Capitalisation S.A. - 18/20, rue Clément Bayard 92300 Levallois-Perret.

Toute demande d'information ou de mise en jeu des garanties, ou toute réclamation, sera étudiée avec le plus grand soin: un accusé de réception sera transmis dans les trois jours ouvrés. Dans le cas où la demande nécessiterait une étude plus poussée, une réponse dûment argumentée sera adressée au souscripteur dans un délai maximum de vingt jours ouvrés. Une date de réponse sera indiquée pour les demandes les plus complexes.

Si, après épuisement des procédures internes de règlement et après communication de la position définitive d'IMPERIO, aucune solution n'a été trouvée, le souscripteur a la possibilité de faire appel au Médiateur de l'Assurance en contactant l'Association « La Médiation de l'Assurance », à l'adresse ci-dessous.

Le recours au Médiateur de l'Assurance est gratuit. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

## Article 15 - AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - Site internet ACPR: [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

## Article 16 - GARANTIE FACULTATIVE « ASSUR+ » COUVRANT LE RISQUE DE « DECES NON ACCIDENTEL »

### OBJET

Afin de compléter la couverture du contrat PRECISO, le souscripteur a la possibilité de souscrire à « Assur+ ». Cette garantie facultative garantit le versement d'un capital de 5.000 euros en cas de décès de l'assuré pour une cause autre qu'accidentelle.

La durée de cette garantie est d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

« Assur+ » ne peut en aucun cas être souscrite indépendamment de la garantie principale « décès accidentel » du contrat PRECISO.

### DATE D'EFFET / CESSATION

La garantie « Assur+ » prend effet après une période d'attente de neuf mois à compter de la date d'effet du contrat, ou après une même période d'attente à compter de la date de réception, au siège de l'assureur, de la souscription à cette garantie, si postérieure.

Dans tous les cas, l'entrée en vigueur de la garantie est subordonnée à l'encaissement des primes par l'assureur.

La garantie « Assur+ » peut être souscrite jusqu'à la veille du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, et se termine automatiquement à l'échéance annuelle qui suit son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

A cette date, le montant de la prime sera corrigé et diminué du coût de cette garantie facultative échue.

#### PRIME

La prime de la garantie facultative « Assur+ » sera ajoutée à la prime du contrat de base et devra être réglée par le souscripteur dans les mêmes conditions.

La prime de la garantie « Assur+ » est de 3,75 euros par mois et par assuré (tarif en vigueur 01/04/2016).

A noter toutefois que les résultats techniques du contrat peuvent entraîner un réaménagement du contrat et notamment de sa tarification.

#### EXCLUSIONS

La garantie « Assur+ » couvre le risque de décès autre qu'accidentel, notamment le risque de décès par suite d'une maladie, uniquement dans le cas où la première constatation médicale de cette maladie est postérieure à la date de souscription de la garantie.

Par ailleurs, les exclusions visées à l'article 9.2 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales ne donneront lieu à aucune prestation au titre de la garantie « Assur+ ».

#### BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la garantie « Assur+ » sont définis dans les mêmes conditions que ceux de la garantie de base du contrat.

#### REGLEMENT DU CAPITAL

Le cas échéant, le capital relevant de la garantie « Assur+ » sera réglé dans les conditions de l'article 8.

**Le règlement du capital « Assur+ » met définitivement fin au contrat.**



Banque BCP

Banque BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 126 955 886 Euros. Siège social 16, rue Hérold - 75001 PARIS.  
RCS PARIS n° 433 961 174. Société de Courtage d'Assurances, Garantie Financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes au Code des Assurances  
N° Identification TVA FR 71 433 961 174. - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 041 - Site Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - Site internet ACPR : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)



IMPÉRIO Assurances et Capitalisation, S.A. 18/20, rue Clément Bayard - 92300 Levallois-Perret - Tél. : 01 41 27 75 75 - Fax : 01 41 27 75 07  
S.A. au capital de 32 300 047 Euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS NANTERRE 351 392 543 00069 - Code APE 6511Z - N° IDENT TVA : FR 71 351 392 543  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09, Site internet ACPR : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)  
**IMPÉRIO Assurances et Capitalisation S.A. est une filiale de SMAvie BTP - Groupe SMA**